

24 août 2012

Anglais, espagnol et français seulement\*

---

**Vingt-deuxième Réunion des chefs des services  
chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite  
des drogues, Amérique latine et Caraïbes**Antigua (Guatemala), 1<sup>er</sup>-5 octobre 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Application des recommandations adoptées à la vingt et  
unième Réunion des chefs des services chargés au plan  
national de la lutte contre le trafic illicite des drogues,  
Amérique latine et Caraïbes**

1. À leur vingt et unième Réunion, qui s'est tenue à Santiago du 3 au 7 octobre 2011, les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, ont adopté une série de recommandations après examen par des groupes de travail des thèmes définis ci-après.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la vingt et unième Réunion a été transmis aux États qui y étaient représentés. Un questionnaire sur l'application des recommandations adoptées à cette Réunion, ainsi que des informations concernant la vingt-deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, ont été envoyés aux États le 23 mai 2012.
3. Le présent rapport a été établi à partir des informations communiquées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) par les gouvernements en réponse au questionnaire susmentionné.
4. Au 23 août 2012, des réponses avaient été reçues des pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Honduras, Italie, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Le présent document rend compte des informations communiquées par les gouvernements sur l'application de chaque recommandation.

---

\* L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de cet organe subsidiaire.

\*\* UNODC/HONLAC/22/1.



## **Thème 1. Forger des partenariats avec l'industrie chimique pour renforcer le contrôle des précurseurs**

### **Recommandation 1**

5. Il avait été recommandé que les gouvernements encouragent leurs autorités nationales à mettre au point à l'intention de l'industrie chimique des codes volontaires de bonne conduite qui contribuent au respect effectif de la législation et de la réglementation nationales et favorisent la responsabilisation des secteurs public et privé et une coopération fructueuse entre eux dans le cadre des opérations faisant intervenir des précurseurs chimiques.
6. La plupart des pays ont indiqué qu'ils avaient mis au point à l'intention de l'industrie chimique des codes volontaires de bonne conduite pour les opérations faisant intervenir des précurseurs chimiques, ou que de tels codes étaient en cours d'élaboration.
7. L'Argentine a signalé qu'elle avait adopté en 2011 une résolution visant à instaurer, pour l'utilisation des précurseurs chimiques, un code volontaire de bonne conduite qui favorise la responsabilisation des secteurs public et privé ainsi qu'une coopération et des consultations permanentes entre eux.
8. En Colombie, avec l'aide de l'ONUDC et dans le cadre du projet intitulé "Prévention du détournement de précurseurs de drogues en Amérique latine et dans les Caraïbes" (PRELAC), les autorités ont mené des discussions avec des entreprises chimiques privées afin de signer des accords sur le contrôle des précurseurs. La législation pertinente a été communiquée aux associations professionnelles et commerciales en vue de faciliter le contrôle des précurseurs et de prévenir leur détournement.
9. Le Costa Rica a indiqué que les entités du secteur privé habilitées à mener des activités faisant intervenir des précurseurs étaient soumises à un ensemble d'obligations juridiques et que le code de bonne conduite n'était donc pas volontaire. Il a également signalé que les autorités avaient publié un guide pour sensibiliser le secteur privé à des questions telles que la législation nationale et internationale en matière de contrôle des drogues, le principe "connaissez votre client", les mécanismes de contrôle existants, la sécurité et la protection juridique des informations confidentielles.
10. À Cuba, l'industrie chimique appartient à l'État et les opérations faisant intervenir des précurseurs chimiques font l'objet d'un contrôle rigoureux.
11. Les autorités compétentes de l'Équateur sont en contact permanent avec les entreprises privées pour les sensibiliser au sujet, mais la coopération de ces dernières est volontaire et essentiellement limitée aux opérations irrégulières faisant intervenir des précurseurs. L'instauration d'un code de bonne conduite est donc souhaitable.
12. Le Honduras a indiqué disposer de lois relatives au contrôle des précurseurs.
13. En Italie, les autorités ont mis en place une coopération avec l'industrie chimique privée et imposent aux entreprises de signaler les opérations commerciales faisant intervenir des précurseurs chimiques.

14. Au Panama, cette recommandation est couverte par une loi de 2005 relative aux mesures de prévention, de contrôle et d'encadrement de la production et de la préparation de précurseurs chimiques placés sous contrôle au titre des Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les projets de règlements relatifs à l'Unité de contrôle des produits chimiques, qui a été créée par cette loi, sont en cours d'examen.
15. Un code de bonne conduite a été instauré pour cinq grandes entreprises chimiques du Paraguay, et les autres entreprises de ce pays signalent régulièrement leurs importations et exportations ainsi que les opérations suspectes faisant intervenir des substances placées sous contrôle.
16. Dans le cadre de sa législation, le Pérou a encouragé le secteur privé à participer au contrôle des substances et des précurseurs et a proposé à l'industrie chimique un code de bonne conduite en matière de précurseurs chimiques.
17. En vertu de ses lois sur les stupéfiants et les substances psychotropes, le Portugal a déjà mis en place un système d'octroi de licences, d'immatriculation des opérateurs et de contrôle du commerce avec les pays tiers afin d'encadrer l'importation et l'exportation de produits chimiques utilisés dans la production de drogues, tels qu'ils sont définis dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
18. L'Uruguay a indiqué avoir rejoint le projet PRELAC en mars 2012.
19. La République bolivarienne du Venezuela a signalé l'existence d'un groupe de travail composé de représentants des différents organismes responsables du contrôle des substances. Il a précisé que ce groupe se réunissait régulièrement et émettait des avis sur la législation et l'adoption de mesures de contrôle.

## **Recommandation 2**

20. Il avait été recommandé que les gouvernements envisagent de créer des équipes mixtes où seraient représentés les différents ministères chargés de réglementer et de superviser l'importation et l'exportation, la fabrication sur le territoire national, le commerce et la distribution de précurseurs chimiques.
21. La plupart des pays ont indiqué avoir créé des organismes interinstitutionnels de contrôle des précurseurs composés de représentants des différentes autorités compétentes.
22. L'Argentine a fait savoir qu'elle disposait depuis 1996 d'une loi portant création d'un comité de travail conjoint composé de représentants du Secrétariat pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants, des Ministères de la santé et de la justice et de l'administration nationale de la sécurité sociale, et que ce comité était chargé de suivre l'application de la loi contre les stupéfiants. En 2008, les membres du comité ont adopté une résolution visant à contrôler de manière conjointe l'importation de précurseurs et à créer un registre des précurseurs.
23. La Colombie a signalé l'existence de groupes de travail qui étaient composés de représentants des Ministères du commerce et de l'industrie, de la justice, de la santé et des douanes, et étaient chargés d'examiner les procédures d'inspection des substances chimiques placées sous contrôle national et international. Elle a

également indiqué qu'un comité permanent chargé de la gestion des substances chimiques placées sous contrôle, au sein duquel étaient représentés les Ministères de la justice, de l'agriculture et de la défense, la police, l'armée, le Bureau du procureur général et le ministère public, contrôlait la production et la distribution de ces substances.

24. Le Costa Rica a indiqué qu'il disposait d'une unité spécialisée chargée de coordonner les missions des différentes autorités compétentes, à savoir l'Institut national de lutte contre les stupéfiants (ICD), les douanes et la police. Il a aussi signalé qu'il participait au Programme mondial de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), dans le cadre duquel il avait mis en place une unité interinstitutionnelle spécialisée de profilage des conteneurs où étaient représentés la police, les douanes et les garde-côtes.

25. À Cuba, le Département de pharmacie du Ministère de la santé publique est chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et collabore étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Un registre central permet de contrôler toutes les entités menant des activités d'importation et d'exportation de précurseurs. Depuis 2008, les autorités cubaines utilisent le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (système PEN Online) et rencontrent régulièrement toutes les entités concernées, dont le Ministère de l'intérieur et les douanes, pour leur dispenser des formations sur la réglementation relative à l'importation et à l'exportation de précurseurs, les lacunes repérées et les nouvelles substances inscrites sur les listes internationales.

26. En Équateur, le Conseil national de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes (CONSEP) est responsable de l'importation, de l'exportation et de la distribution de précurseurs.

27. Le Honduras a indiqué qu'une commission interinstitutionnelle était chargée du contrôle des précurseurs.

28. L'Italie a signalé qu'elle avait déjà instauré une coopération interinstitutionnelle et des échanges d'informations au moyen d'une base de données conjointe.

29. L'Unité de contrôle des produits chimiques du Panama, créée par la loi 19 de 2005, est composée de représentants des différents organismes publics chargés de réglementer et de superviser l'importation et l'exportation, la fabrication sur le territoire national, le commerce et la distribution de substances chimiques et de précurseurs.

30. Le Paraguay a indiqué qu'il avait créé un système commun de contrôle des précurseurs auquel participaient le Secrétariat national antidrogue (SENAD), les douanes et le Ministère de la santé. Il a cependant ajouté que les fonctionnalités de ce système étaient limitées et que des améliorations étaient en cours.

31. Le Pérou a créé un comité national et 23 comités régionaux pour le contrôle interinstitutionnel des précurseurs. Ces comités sont chargés de mettre en œuvre des politiques et des activités de contrôle et sont composés de représentants des autorités nationales compétentes (à savoir les Ministères de la production et de l'intérieur, le ministère public et les douanes) et du secteur privé.

32. L'Uruguay a indiqué avoir rejoint le projet PRELAC en mars 2012.
33. En République bolivarienne du Venezuela, un réseau composé de représentants des différents organismes compétents en matière de contrôle administratif et opérationnel des substances chimiques est chargé de planifier et de mettre en œuvre des mesures de contrôle. Il se réunit régulièrement pour revoir la législation, résoudre des problèmes et élaborer des décisions dans ce domaine.

### **Recommandation 3**

34. Il avait été recommandé que les États intéressés de la région étudient avec l'ONUDC et l'OICS la possibilité de mettre en place un système visant à faciliter l'échange d'informations sur les saisies de cocaïne et leur composition chimique, ainsi que sur les précurseurs saisis ou récupérés dans des laboratoires clandestins, de manière à appuyer la communication régulière d'informations sur les tendances concernant les nouvelles substances aux autorités compétentes de la région.
35. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils signalaient régulièrement à l'OICS et à l'ONUDC les saisies de drogues et de précurseurs réalisées, les détournements de précurseurs constatés et les laboratoires clandestins démantelés. Certains pays commençaient à élaborer des systèmes de surveillance de la composition chimique des drogues saisies.
36. L'Argentine a entrepris d'évaluer les informations relatives aux saisies de drogues afin de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes, et elle a élaboré des directives pour la coordination interministérielle en ce qui concerne les données à communiquer aux organismes internationaux de lutte contre les drogues.
37. La Colombie a signalé que son principal organisme de surveillance, l'Observatoire colombien des drogues, recevait quotidiennement des informations sur les saisies de drogues et de précurseurs réalisées par la police et l'armée, et que ces informations étaient classées et analysées en vue d'études sur les tendances du trafic de drogues illicites et de précurseurs.
38. Le Costa Rica a indiqué qu'il participait au Système de notification des incidents concernant les précurseurs (système PICS) de l'OICS, qui permettait d'échanger des informations sur les saisies et détournements de précurseurs et sur les laboratoires clandestins.
39. Aucune drogue n'étant produite ou fabriquée illégalement à Cuba, les autorités n'ont pas recensé de cas de détournement de précurseurs chimiques, mais elles accueillent favorablement la possibilité de participer activement à tout système conçu par l'ONUDC et l'OICS pour l'échange d'informations sur les saisies de cocaïne et leur composition chimique ainsi que sur les précurseurs.
40. L'Équateur a signalé qu'il analysait les liens entre laboratoires clandestins.
41. Le Honduras dispose d'un organisme de surveillance, l'Observatoire des drogues du Honduras, qui collecte des informations sur les drogues et les précurseurs saisis.
42. Le Panama travaille à l'élaboration d'un mécanisme de communication permettant d'échanger des informations sur les saisies de cocaïne et leur

composition chimique, ainsi que sur les précurseurs saisis ou récupérés dans des laboratoires clandestins.

43. Le Paraguay a indiqué que, si le SENAD informait bien en temps voulu l'OICS et l'ONUDC des saisies de cocaïne, les données relatives à leur composition chimique et aux précurseurs saisis appartenaient aux autorités judiciaires, étaient généralement mises à disposition longtemps après les saisies et ne pouvaient donc pas être intégrées à temps aux informations communiquées.

44. Le Pérou a fait savoir qu'il mettait à jour, avec l'appui technique de l'ONUDC et le soutien financier du Gouvernement français, les informations relatives à la production de coca sur son territoire. Il était également partie à l'accord de coopération entre la Communauté andine et l'Union européenne qui visait la mise en place de laboratoires de criminalistique et la formation d'experts chimistes (projet PRADICAN).

45. La Police judiciaire du Portugal s'est toujours conformée aux demandes de coopération internationale qui lui étaient adressées par l'ONUDC et l'OICS. En outre, elle entretient une coopération avec les organismes européens compétents en la matière, à savoir INTERPOL et Europol.

46. Le Gouvernement uruguayen envisage d'affecter au fonctionnement d'une structure de collecte et d'analyse des informations les ressources humaines et budgétaires nécessaires.

47. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué avoir commencé à concevoir un système de surveillance de la composition chimique des drogues saisies afin d'appuyer les initiatives de l'ONUDC et de l'OICS en la matière. Le pays dispose déjà d'un système national d'information sur les drogues (SINANDRO) au moyen duquel il échange des renseignements avec différents organismes nationaux et internationaux.

#### **Recommandation 4**

48. Il avait été recommandé qu'afin de mieux détecter les tentatives de détournement illicite de précurseurs, les gouvernements de la région examinent les informations en leur possession concernant les saisies de cocaïne et de précurseurs avec l'initiative régionale PRELAC, en vue d'une analyse des tendances y relatives, et envisagent de participer, dès que possible, à la phase pilote du Système PICS mis au point par l'OICS.

49. Une partie des pays ayant répondu au questionnaire participaient au projet PRELAC et au Système PICS, et d'autres envisageaient de rejoindre ces initiatives. Des études étaient menées et des systèmes d'information mis en place.

50. La Colombie a indiqué avoir mené, avec l'appui de l'ONUDC, une étude sur la production et la distribution de cocaïne, en particulier sur les processus et les acteurs impliqués. Elle a également réalisé une étude sur les utilisations légitimes du permanganate de potassium.

51. Le Costa Rica et la République bolivarienne du Venezuela ont signalé qu'ils participaient au projet PRELAC et au Système PICS.

52. Cuba a accueilli une mission de l'OICS en 2012 et envisage de participer prochainement au Système PICS.

53. L'Équateur a élaboré un système d'information appelé SISALEM qui regroupe des renseignements concernant l'importation et l'exportation, la fabrication sur le territoire national, le commerce et la distribution de précurseurs chimiques.
54. Au Panama, les listes mises à jour de l'OICS ont été publiées au journal officiel, et la communication sur les incidents concernant les précurseurs et les substances chimiques devrait être améliorée.
55. Le Paraguay a indiqué qu'il ne participait pas encore au projet PRELAC mais qu'il se préparait à le rejoindre avant la fin de l'année 2012.
56. Le Pérou participe au projet PRELAC et envisage de participer au Système PICS.
57. Le Gouvernement uruguayen envisage de participer à cette initiative.

#### **Recommandation 5**

58. L'ONUDC devrait envisager, en consultation avec l'OICS, de développer le Système PEN Online, de manière à offrir une plate-forme pour l'échange d'informations concernant les importations et exportations de précurseurs qui, bien que n'étant pas inscrits aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sont contrôlés par certains États de la région.
59. Le secrétariat de l'OICS travaille actuellement à une version améliorée du Système PEN Online, qui comprendrait notamment des tableaux de référence automatisés où les gouvernements pourraient faire figurer les listes de substances placées sous contrôle national et les autorisations d'importation ou d'exportation exigées, le cas échéant. Entre-temps, les informations relatives aux exigences des gouvernements en matière d'importation et d'exportation de substances non inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 sont disponibles dans la Documentation relative au contrôle des précurseurs, sur le site Internet sécurisé destiné aux gouvernements et accessible via le site Internet de l'OICS. Cette publication est mise à jour régulièrement et envoyée une fois par an aux gouvernements sur support papier.
60. Le développement du Système PEN Online a pour objectif d'offrir une plate-forme pour l'échange d'informations concernant les importations et exportations de précurseurs qui, bien que n'étant pas placés sous contrôle international, sont contrôlés par certains États. L'idée est de permettre aux pays exportateurs d'envoyer des notifications préalables à l'exportation et aux pays importateurs de confirmer la légitimité d'une importation. À cet égard, il conviendrait de renforcer les systèmes nationaux de contrôle des précurseurs dans tous les pays importateurs et exportateurs et pour toutes les substances susceptibles de poser problème. Un tel système élargirait donc le champ d'application de la Convention de 1988 et devrait être approuvé et appliqué à l'échelle mondiale.
61. Entre-temps, les gouvernements de la région peuvent envisager d'invoquer les dispositions du paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 de la Convention de 1988 pour, après en avoir informé le Secrétaire général de l'ONU, imposer aux pays exportateurs de leur envoyer des notifications préalables à l'exportation pour tout ou partie des 23 substances placées sous contrôle international.

**Thème 2. Instituer des contrôles efficaces aux frontières****Recommandation 6**

62. Il avait été recommandé que les gouvernements des États de la région qui ne l'avaient pas encore fait soient encouragés à concevoir et appliquer une stratégie nationale favorisant une interaction étroite entre leurs services de détection et de répression en matière de drogues dans le domaine de la coopération et de l'appui aux opérations de lutte contre le trafic illicite de drogues.
63. La plupart des gouvernements ont indiqué qu'ils disposaient de stratégies de lutte contre le trafic illicite de drogues et que leurs services de détection et de répression en matière de drogues coopéraient pour un contrôle efficace des frontières.
64. L'Argentine a signalé que son Ministère de la sécurité veillait à ce que la police fédérale et les forces de sécurité coordonnent leur action dans la lutte contre le trafic illicite de drogues.
65. La Colombie a indiqué qu'en 2012 elle avait travaillé à la mise en œuvre d'une politique sectorielle de sécurité et de défense des frontières qui prévoyait des activités coordonnées entre les forces armées et la Police nationale, dont la compétence s'étendait aux postes frontière. Des opérations conjointes avaient été menées avec l'Équateur et le Venezuela dans le domaine de l'interception et des enquêtes.
66. Le Costa Rica a communiqué des informations sur son plan national de lutte contre les drogues 2008-2012, qui revêt un caractère intersectoriel et interinstitutions et couvre tous les aspects de la lutte contre les drogues illicites, notamment la répression du trafic illicite et du blanchiment d'argent et le contrôle des précurseurs.
67. Cuba a indiqué disposer d'un système interministériel auquel participaient le Ministère de l'intérieur, les forces armées et les douanes et qui était chargé de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le trafic illicite de drogues. Les actions entreprises au titre de cette stratégie étaient menées par la Direction nationale de lutte contre les drogues (DNA), qui dépend de la police.
68. L'Équateur a signalé la création de centres binationaux de surveillance des frontières, appuyés par le Ministère des relations extérieures, du commerce extérieur et de l'intégration, qui étaient organisés selon une infrastructure standard de gestion et équipés de matériel technique pour le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes aux postes frontière.
69. En 2011, l'Italie a dispensé à la Police mexicaine une formation lors de laquelle elle lui a transmis ses connaissances spécialisées en matière de coopération interinstitutions.
70. Le Service de police des frontières du Panama, spécialisé dans le contrôle des frontières, dépend du ministère public et réprime le trafic de drogues aux frontières. Il est chargé des enquêtes relatives à ces affaires et apporte sa coopération et son assistance aux opérations de lutte contre le trafic illicite de drogues.
71. Bien que le Paraguay n'ait pas encore élaboré de stratégie, il coopère régulièrement avec les pays voisins dans la répression du trafic illicite de drogues.

72. En 2012, le Pérou a adopté une nouvelle stratégie nationale de lutte contre les drogues pour la période 2012-2016 qui porte notamment sur la répression du trafic illicite.

73. L'Uruguay a indiqué qu'il disposait depuis 2009 d'un plan national permanent et intégré d'opérations de lutte contre le trafic de drogues et le blanchiment d'argent.

74. En République bolivarienne du Venezuela, une stratégie a été clairement définie dans le plan national de lutte contre les drogues 2009-2013, fournissant ainsi un cadre aux opérations individuelles, conjointes et simultanées de lutte contre le trafic illicite de drogues.

#### **Recommandation 7**

75. Il avait été recommandé que les gouvernements de la région soient encouragés à tirer parti des investissements réalisés dans les domaines de la formation, de la technologie et des ressources humaines pour mettre en place une action interinstitutions aux fins du contrôle des conteneurs aux ports et terminaux à conteneurs nationaux, au moyen de la création d'équipes spécialisées chargées d'examiner, de sélectionner et de fouiller les conteneurs suspects.

76. Une partie des pays ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils participaient au Programme mondial de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'OMD et qu'ils avaient mis en place dans les ports nationaux des unités spécialisées dans le contrôle des conteneurs.

77. Le Ministère argentin de la sécurité a instauré un certain nombre de contrôles des conteneurs transportés par voie terrestre, fluviale et aérienne. Il a investi dans la formation et la technologie et s'efforce de mettre en place avec l'administration fédérale des recettes publiques une action interinstitutions aux fins du contrôle des conteneurs.

78. La Colombie a indiqué avoir formé les fonctionnaires de police aux contrôles dans les ports et aéroports nationaux, notamment en matière d'inspection et de profilage des conteneurs. Cette formation a également été offerte à l'Argentine, au Panama et à l'Équateur.

79. Des membres de l'unité interinstitutionnelle spécialisée de profilage des conteneurs créée par le Costa Rica dans le cadre du Programme mondial de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'OMD ont été dûment formés et équipés de moyens techniques permettant le profilage et l'inspection des conteneurs suspects.

80. À Cuba, les services du Ministère de l'intérieur et des douanes sont chargés d'un système de contrôle des conteneurs aux frontières maritimes et dans les ports et terminaux à conteneurs nationaux qui utilise des appareils à rayons X pour examiner les conteneurs suspects. Des équipes multidisciplinaires spécialisées bénéficient d'une formation continue et travaillent à l'amélioration des procédures conjointes de sélection, d'analyse et d'intervention concernant les navires suspects. Elles échangent des informations en temps réel avec les services chargés de la lutte contre les drogues et les autorités douanières des pays d'origine et de destination des chargements suspects, ce qui permet d'améliorer l'efficacité des mesures prises.

81. L'Équateur a signalé qu'il avait adopté plusieurs mesures de contrôle des conteneurs dans les ports nationaux, avec l'aide de l'ONUDC. Des mises à jour techniques, un appui logistique et une formation continue étaient nécessaires à l'efficacité des contrôles sur la durée.
82. Le Panama a créé une Unité de contrôle des conteneurs qui dispense des formations et fournit des ressources techniques et humaines pour la mise en place d'une action interinstitutions aux fins du contrôle des conteneurs dans les ports et dans tout le pays.
83. Plusieurs agences paraguayennes de lutte contre les drogues participent au Programme mondial de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'OMD.
84. Au Pérou, une équipe interinstitutions a été créée pour le contrôle des conteneurs dans les ports nationaux. Le Pérou envisage de participer au Programme mondial de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'OMD.
85. Au Portugal, le contrôle et la surveillance des marchandises transportées par conteneur en provenance de l'étranger relèvent de la compétence des douanes.
86. L'Uruguay a indiqué que dans le cadre de son plan national permanent et intégré d'opérations de lutte contre le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, une unité composée de représentants des Ministères de l'intérieur et de la défense ainsi que des douanes était chargée de l'analyse des risques liés aux conteneurs suspects.
87. La République bolivarienne du Venezuela a considérablement investi dans des projets de prévention du trafic illicite de drogues, notamment en termes de matériel et de formation du personnel. Des techniques d'inspection des conteneurs et d'enquête criminalistique ainsi que des trousse de dépistage des drogues ont été élaborées. Il existe également des unités spécialisées dans le contrôle des conteneurs qui ont saisi de grandes quantités de drogues.

### **Recommandation 8**

88. Il avait été recommandé que les gouvernements de la région soient encouragés: i) à revoir leur stratégie en matière de contrôle aux frontières et à envisager, entre autres, l'affectation d'effectifs conjoints aux postes frontière terrestres et la conduite, sous réserve que leur cadre juridique national le permette, de patrouilles conjointes ou d'opérations combinées ou simultanées, de manière à renforcer les capacités opérationnelles; ii) à prendre des mesures permettant d'améliorer la communication et l'échange d'informations; et iii) à renforcer les contrôles menés conjointement par les services de détection et de répression en matière de drogues aux frontières terrestres, maritimes et aériennes entre États voisins, au moyen de mesures destinées à instaurer la confiance telles que des formations conjointes, des échanges de personnel et la conduite d'opérations planifiées en commun. Dans les pays rencontrant des obstacles internes de nature normative à la mise en œuvre de cette recommandation, les gouvernements devraient envisager la possibilité de mener des opérations simultanées qui pourraient ensuite déboucher sur la réalisation de contrôles conjoints.
89. Les pays ayant répondu au questionnaire ont fait état des différentes actions qu'ils avaient entreprises pour lutter contre le trafic illicite de drogues aux

frontières, notamment des actions conjointes et des actions simultanées menées avec les pays voisins.

90. En Argentine, la police et les forces de sécurité entreprennent régulièrement des actions conjointes aux frontières avec les forces des pays voisins, dans le cadre du plan général de coopération et de coordination pour la sécurité régionale du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Ce plan a pour but d'harmoniser les activités de détection des drogues illicites et des précurseurs dans la région, en particulier dans les zones frontalières de chaque État partie, et de coordonner le travail des unités spéciales afin de lutter, lors d'opérations simultanées, contre le trafic de drogues et les infractions qui y sont liées.

91. La Colombie a fait savoir que l'armée et la police avaient entrepris de mettre en place une politique de sécurité et de défense des frontières à court et moyen terme. Le pays était également actif sur le plan international, dans le cadre de réunions de haut niveau, de réunions de commissions frontalières binationales (COMBIFRON), d'autres réunions binationales ministérielles et techniques et de plans binationaux de sécurité aux frontières. Plusieurs opérations conjointes avaient été menées, notamment l'opération BRACOLPER II, lancée en 2011 par le Brésil, la Colombie et le Pérou pour lutter contre le trafic de drogues et de précurseurs. Des informations sur le trafic de drogues avaient été échangées avec la Police équatorienne.

92. Afin de lutter contre l'utilisation de l'espace aérien national et des eaux territoriales par les trafiquants de drogues, les autorités cubaines ont lancé en 1999 l'opération "Aché III", à laquelle participent les forces armées et les gardes frontière du Ministère de l'intérieur. Cuba a signalé qu'une coopération et un échange d'informations en temps réel avaient également été mis en place avec les services de lutte contre les drogues des États voisins et d'autres pays. Ces efforts ont permis d'identifier, de poursuivre et d'intercepter des navires et des aéronefs soupçonnés d'être impliqués dans l'introduction clandestine de drogues dans l'espace aérien et les eaux territoriales de Cuba, et d'arrêter des trafiquants de diverses nationalités.

93. L'Équateur a créé des centres binationaux de lutte contre le trafic illicite de drogues aux frontières. En outre, il a signé un programme conjoint d'action avec le Pérou en vue d'un échange permanent d'informations sur le trafic illicite de drogues. L'Équateur a également participé aux réunions des commissions binationales frontalières (COMBIFRON) avec la Colombie et le Pérou. Il échange régulièrement des informations avec ces deux pays concernant les personnes détenues pour trafic de drogues, les précurseurs, les modalités du blanchiment d'argent, les cultures illicites, le *modus operandi* des trafiquants de drogues, les itinéraires de trafic et le commerce de coca, de pavot à opium et de marijuana dans les zones frontalières.

94. Au Panama, des accords bilatéraux prévoient la mise en place de patrouilles et d'opérations conjointes afin de lutter contre le trafic de drogues. L'opération Panamax a lieu chaque année dans ce même but.

95. En 2011-2012, le Pérou a tenu des réunions de coordination aux frontières avec l'Équateur et le Chili, afin de renforcer les mécanismes opérationnels et de mener des opérations simultanées. Des réunions tripartites des services de contrôle aux frontières ont été prévues pour 2013 dans le but d'organiser des opérations

simultanées d'interception. Les forces navales et aériennes du Pérou ont mené des actions coordonnées avec leurs homologues de Colombie et du Brésil.

96. L'Uruguay a fait état de projets en la matière, en cours ou prévus, au niveau du MERCOSUR.

97. La République bolivarienne du Venezuela a signé des accords avec les pays voisins, notamment au sujet des mécanismes d'échange d'informations en temps réel, qui ont mené à l'arrestation de personnes recherchées à l'échelle internationale pour trafic de drogues, ainsi qu'à la détection et à la destruction de pistes non autorisées et de laboratoires de fabrication de chlorhydrate de cocaïne dans les zones frontalières. Un système d'information binational (SIBIN) a été créé avec la Colombie, qui a mis en place des canaux officiels d'échange d'informations et prévoit l'installation d'un réseau de communication par radio.

### **Thème 3. Lutter contre le produit du trafic de drogues**

#### **Recommandation 9**

98. Il avait été recommandé que les gouvernements soient encouragés à adopter une législation complète concernant les différentes formes de confiscation d'avoirs, afin d'aider les autorités à recouvrer le produit de la criminalité.

99. La plupart des pays ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation prévoyait la saisie, le gel et la confiscation du produit du trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée.

100. En Argentine, en 2011, le Service de renseignement financier a mis en œuvre différentes actions visant à optimiser les mécanismes de recouvrement des biens liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et provenant d'une infraction, notamment du trafic illicite de drogues. Il a travaillé avec les autorités judiciaires et le ministère public dans ce domaine et a pu participer en tant que requérant à des enquêtes liées au blanchiment d'argent en vue de promouvoir le recouvrement du produit de la criminalité.

101. En Colombie, la Direction de lutte contre les stupéfiants et son groupe antiblanchiment ont entrepris, avec l'aide de procureurs nommés à cette fin, des travaux de recherche devant permettre de poursuivre les organisations impliquées dans le blanchiment d'argent en confisquant les avoirs des organisations criminelles de trafic de drogues.

102. Au Costa Rica, une loi spécifique répond à cette recommandation. En outre, il existe un Service de gestion des avoirs, qui ne cesse d'évoluer et de s'améliorer, et un Service de renseignement financier. Ces deux services appliquent ensemble des mesures administratives visant le gel immédiat des produits d'origine criminelle au sein du système financier.

103. Le Gouvernement cubain a adopté une série de règles juridiques relatives à la confiscation des avoirs sous diverses formes, afin d'aider les autorités dans leur effort de recouvrement du produit de la criminalité. Ces règles concernent notamment les infractions pénales relatives à la production, à la vente, à la demande, au trafic, à la distribution et à la détention illégale de drogues, de stupéfiants, de substances psychotropes et d'autres substances similaires, et prévoient comme sanction la confiscation des biens.

104. Le droit équatorien permet la saisie, le gel et la confiscation des avoirs. En ce qui concerne la confiscation de biens, la loi sur la prévention, la détection et l'élimination des infractions de blanchiment d'argent et de financement de la criminalité prévoit en particulier la confiscation des biens provenant d'activités de blanchiment d'argent. Cependant, l'Équateur ne dispose pas encore de cadastre unifié, ce qui entrave sa capacité à identifier efficacement et à localiser les biens acquis au moyen de fonds provenant d'activités illicites, malgré les pouvoirs accordés par la législation actuelle. En conséquence, le Service de lutte contre le blanchiment d'argent de la Police nationale et du ministère public doit rechercher des informations sur tous les cadastres du pays s'il veut parvenir à des mesures suffisamment restrictives.

105. Le Honduras a indiqué que son système de détection et de répression comprenait un service de saisies.

106. Au Panama, une loi adoptée en 2010 a instauré un processus qui permet de décider rapidement du statut juridique des biens saisis.

107. Au Paraguay, en raison du principe constitutionnel de présomption d'innocence, la confiscation anticipée d'avoirs n'est pas possible.

108. Le blanchiment d'argent est défini et incriminé par la législation péruvienne, qui prévoit comme conséquence juridique la confiscation des biens obtenus au moyen de profits illicites tirés de diverses infractions principales. En outre, une Commission nationale des biens saisis, placée sous la présidence du Conseil des ministres, a été créée par décret-loi. Elle prend en charge la réception, l'enregistrement, la qualification, la garde, la sécurité, l'entretien, la gestion, la location et la cession temporaire ou définitive pour utilisation, destruction ou vente aux enchères des objets, outils, effets et revenus tirés d'infractions commises à l'encontre de l'État.

109. Le Portugal a indiqué avoir déjà mis en œuvre des mécanismes juridiques qui autorisent la confiscation et la saisie, avant la conclusion de l'enquête, d'avoirs acquis illégalement.

110. L'Uruguay a fait état de plusieurs lois qu'il avait adoptées dans le domaine de la confiscation d'avoirs et du recouvrement du produit de la criminalité. Il a également signalé la création d'un fonds alimenté par le produit du trafic de drogues confisqué.

111. En République bolivarienne du Venezuela, la loi sur la drogue de 2010 répond à cette recommandation. En outre, la loi organique pour la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, promulguée le 30 avril 2012, renforce et étend la confiscation des avoirs liés à toutes les formes de criminalité organisée.

#### **Recommandation 10**

112. Il avait été recommandé que les gouvernements revoient la législation nationale en matière de confiscation d'avoirs afin de cerner les mécanismes juridiques permettant d'optimiser l'application des mesures visant la confiscation de biens tirés du trafic de drogues.

113. La plupart des pays ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils disposaient d'une législation nationale sur la confiscation d'avoirs, ou qu'une telle législation était en cours d'élaboration.

114. Au cours de l'année écoulée, l'Argentine a remanié différents aspects de son droit national afin de l'adapter aux normes internationales et d'améliorer l'application des dispositions relatives à la confiscation de biens tirés d'activités criminelles, notamment du trafic de drogues. Le Code pénal prévoit la confiscation des biens dont la nature illicite peut être prouvée, sans qu'une condamnation pénale soit nécessaire; la confiscation de biens tirés d'activités illicites est possible même lorsque les poursuites à l'encontre des auteurs n'ont pas abouti.

115. La Colombie dispose de réglementations actualisées et d'un cadre institutionnel concernant l'administration des avoirs saisis lors de poursuites pénales liées au trafic de drogues et à des infractions connexes ou dans le cadre d'une confiscation d'avoirs. La Direction nationale des stupéfiants est chargée de l'administration des avoirs saisis, conformément aux directives du Conseil national des drogues. La formulation de politiques et l'administration des avoirs saisis relèvent du Fonds pour la réhabilitation, la protection sociale et la lutte contre la criminalité organisée (FRISCO), créé en 2011 et rattaché au Ministère de la justice et du droit. À l'avenir, la gestion des avoirs saisis incombera non plus à la Direction nationale des stupéfiants, mais à une institution relevant du Ministère des finances et du crédit public.

116. Au Costa Rica, cette recommandation est appliquée au moyen d'une loi spécifique qui régit ce domaine.

117. À Cuba, en raison de l'existence des dispositions juridiques mentionnées plus haut, la confiscation du produit d'activités liées à la drogue ne pose actuellement aucune difficulté, à condition que l'on dispose de suffisamment d'éléments pour prouver qu'il y a eu infraction.

118. L'Équateur met actuellement en place un système unifié de registres publics. La loi relative au système national d'enregistrement des données publiques vise à garantir la sécurité juridique et à organiser, réglementer et systématiser les données. Elle prévoit également qu'une condamnation pour blanchiment d'argent implique une peine de confiscation spéciale, conformément aux dispositions du Code pénal. En outre, le Code pénal prévoit que la saisie d'avoirs s'applique au produit de la criminalité et aux moyens utilisés pour la commission de l'infraction, et que la confiscation spéciale s'applique aux biens faisant l'objet de l'infraction ou aux auteurs de l'infraction.

119. Le Honduras a indiqué que sa législation comportait une loi contre le blanchiment d'argent.

120. L'Italie a signalé que sa législation autorisait déjà l'utilisation des biens saisis provenant du trafic illicite de drogues.

121. Au Panama, une loi prévoit des mesures devant permettre d'optimiser les actions menées en matière d'arrestation des auteurs d'infractions ainsi que de confiscation et de distribution des avoirs tirés du trafic de drogues.

122. Au Paraguay, il existe actuellement un projet de loi sur la réforme constitutionnelle qui pourrait être utilisé pour faciliter l'application d'une loi permettant la confiscation d'avoirs.

123. Au Pérou, la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de confiscation des avoirs a été modifiée récemment au moyen de décrets-lois qui ont augmenté le nombre d'outils juridiques permettant sa bonne application.

124. Le Portugal dispose de mécanismes qui relèvent des compétences de la police judiciaire et permettent de faire le lien entre les points communs des enquêtes relatives au blanchiment d'argent. Il est toutefois ardu de suivre le produit d'une infraction liée au trafic de drogues lorsque des opérations ont lieu en-dehors du territoire national.

125. En République bolivarienne du Venezuela, des mesures donnant suite à cette recommandation sont intégrées à la loi sur les drogues et à la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. En outre, un Service national d'administration et de transfert des biens saisis et confisqués a été créé par décret présidentiel en 2011.

### **Recommandation 11**

126. Il avait été recommandé que les gouvernements étudient la possibilité de créer des équipes spécialisées dans les services de police et de poursuite, qui seraient chargées d'enquêter sur les affaires de blanchiment d'argent.

127. La plupart des pays ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils disposaient, dans les services de police et de poursuite, d'équipes spécialisées chargées d'enquêter sur les affaires de blanchiment d'argent. Dans un cas, la législation relative au blanchiment d'argent et au financement de la criminalité ne prévoyait pas l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, et les poursuites reposaient sur des techniques conventionnelles telles que l'obtention de données bancaires et d'enregistrements téléphoniques.

128. En Argentine, le Service de poursuites responsable des enquêtes sur les affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme a été créé en 2006. Il est chargé de participer aux enquêtes préliminaires visant à déterminer si des poursuites doivent être engagées, de conseiller les services de l'État concernés quant à l'application des politiques publiques communes en la matière et de coordonner la formation du personnel de ces services, entre autres.

129. En Colombie, trois services sont responsables des enquêtes sur les affaires de blanchiment d'argent: le Service d'information et d'analyse financière (UIAF), le Service national chargé de la confiscation des avoirs et de la lutte contre le blanchiment d'argent (UNEDLA), qui est rattaché au Bureau du Procureur général, et le Bureau des enquêtes criminelles et d'Interpol (DIJIN), qui est rattaché à la Police nationale.

130. Au Costa Rica, il existe au sein de la police judiciaire un Service de lutte contre le blanchiment d'argent, et le Bureau du procureur chargé des infractions économiques et fiscales et du blanchiment d'argent est rattaché au ministère public. Ces deux organismes travaillent avec le Service de renseignement financier.

131. Le Ministère de l'intérieur cubain dispose d'organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et autres infractions de nature financière. Des groupes de travail pour la spécialisation et la formation continues du personnel ont été créés conjointement avec d'autres organismes publics, notamment la Banque centrale de Cuba, le Ministère des finances et des prix, les services du Contrôleur général et le Bureau du procureur général.

132. En vertu de la loi équatorienne, les autorités chargées de veiller à ce que les affaires de blanchiment d'argent et de financement de la criminalité fassent l'objet d'enquêtes sont le Procureur général et la Police nationale, conformément à la loi organique sur le système judiciaire et au Code de procédure pénale. Cependant, la législation portant spécifiquement sur le blanchiment d'argent et le financement de la criminalité ne prévoit pas l'utilisation de techniques d'enquête spéciales telles que les opérations de livraison surveillée et d'infiltration. Les poursuites reposent uniquement sur des techniques conventionnelles et sur la possibilité d'obtenir des données bancaires et des enregistrements téléphoniques.

133. Le Honduras a indiqué que cette recommandation était appliquée par le ministère public.

134. En Italie, il existe déjà des structures spécialisées dans la lutte contre le blanchiment d'argent pour tous les types d'infractions graves, notamment en relation avec la mafia.

135. Au Panama, des départements spécialisés du ministère public et de la Police nationale sont chargés d'enquêter sur les affaires de blanchiment d'argent. Il existe également un Service d'analyse financière qui s'intéresse aux affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

136. Le Paraguay dispose d'un Secrétariat pour la prévention du blanchiment des avoirs et des capitaux (SEPRELAD). En outre, il existe au sein du SENAD une direction chargée d'enquêter sur les affaires de blanchiment d'argent liées à la drogue. La Police nationale et le Procureur général disposent également de services responsables des infractions financières.

137. La Police nationale du Pérou dispose, au sein de la Direction antidrogue, d'une Division d'enquête sur le blanchiment d'argent (DIVILA) qui deviendra prochainement une direction spécialisée de la Police nationale. Le ministère public dispose également de bureaux spécialisés dans la criminalité organisée et les infractions liées au trafic illicite de drogues.

138. Le Portugal a indiqué que la police judiciaire disposait de deux unités spécialisées dans les infractions économiques et financières: la Division nationale de lutte contre la corruption au niveau opérationnel et la Division du renseignement financier au niveau du renseignement.

139. L'Uruguay a signalé la création d'un service financier chargé de la détection et des enquêtes en ce qui concerne les personnes physiques et morales.

140. En République bolivarienne du Venezuela, le Bureau du procureur général a créé la Direction générale de lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions économiques et financières, qui est chargée de mener des enquêtes spécialisées dans le domaine du blanchiment d'argent. Les organismes de police compétents, tels que la Garde nationale et le Service des enquêtes scientifiques, criminelles et

criminalistiques, disposent de services qui se consacrent à la prévention, au contrôle et à la répression des infractions de blanchiment d'argent. En outre, le Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme a été créé en 2012.

### **Recommandation 12**

141. Il avait été recommandé que les gouvernements accordent la coopération internationale la plus large possible, de manière souple et en temps voulu, pour lutter contre le blanchiment d'argent et faciliter le recouvrement d'avoirs tirés d'activités criminelles au moyen de l'échange d'informations, de la mise en commun d'informations sur les différentes formes de blanchiment ainsi que du repérage et de la localisation d'avoirs et de biens.

142. Tous les pays ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir mis en place une coopération internationale visant à lutter contre le blanchiment d'argent, notamment en matière d'entraide judiciaire et d'échange de renseignements financiers. Ils ont mentionné d'autres formes de coopération, telles que l'apport d'une assistance technique et de formations et la participation à différents organismes et événements internationaux.

143. Le Gouvernement argentin reste fermement résolu à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, au moyen d'un engagement continu en faveur de la coopération internationale dans ce domaine. À cette fin, le Service de renseignement financier a participé activement à plusieurs groupes techniques régionaux et internationaux, dont le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment de capitaux (GAFISUD) et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, ainsi qu'à d'autres organes multilatéraux. En outre, il a signé 29 mémorandums d'accord avec des pays de la région.

144. Le droit colombien autorise le Service de renseignement financier à signer des accords de coopération internationale prévoyant l'entraide judiciaire et l'échange de renseignements financiers avec ses homologues d'autres pays. Ce Service a signé 51 mémorandums d'accord avec des homologues étrangers, auxquels il a fourni une assistance technique et des formations dans les domaines suivants: analyse stratégique, sécurité de l'information et de la technologie, typologie du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, méthodes d'analyse de données et structures de bases de données.

145. Au Costa Rica, cette recommandation est mise en œuvre au moyen d'une loi. Le pays fait partie du Groupe Egmont depuis 1998 et a signé plusieurs accords de coopération avec des partenaires. Il participe également au GAFISUD.

146. Le Gouvernement cubain accorde beaucoup d'importance à la coopération internationale, et le pays est partie à de nombreux traités multilatéraux en matière de contrôle international des drogues et de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, ainsi que d'autres activités criminelles transnationales. Le Ministère de l'intérieur renforce systématiquement la coopération bilatérale et échange des renseignements en temps réel avec ses homologues de différents pays ainsi qu'avec INTERPOL.

147. La loi équatorienne sur la prévention, la détection et l'élimination des infractions de blanchiment d'argent et de financement de la criminalité comporte une disposition relative à l'entraide pénale internationale et notamment à l'assistance juridique dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. S'agissant plus particulièrement de la confiscation de biens et d'avoirs tirés d'infractions de blanchiment d'argent, il existe une loi sur la prévention, la détection et l'élimination des infractions de blanchiment d'argent et de la criminalité financière qui permet aux autorités compétentes de répondre aux demandes d'entraide judiciaire qui leur sont adressées par des tribunaux ou des autorités analogues d'autres pays.

148. Le Honduras a signalé qu'il était donné suite à cette recommandation par la législation existante relative aux avoirs saisis et au blanchiment d'argent.

149. Au Panama, il existe des lois définissant des politiques de prévention du blanchiment d'argent et d'autres lois incriminant les infractions de blanchiment d'argent.

150. Le Paraguay échange des informations avec le Brésil, l'Argentine et les États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de leurs représentations permanentes respectives dans le pays, ce qui permet de coordonner la lutte contre le blanchiment d'argent.

151. Au Pérou, le Service de renseignement financier (UIF-Peru) est l'organisme central national chargé de recevoir, d'analyser et de diffuser des données relatives aux opérations suspectes. Il centralise les informations et sert de relais pour l'échange de renseignements financiers et pour les échanges internationaux d'informations dans le cadre du GAFISUD.

152. La police judiciaire du Portugal participe de manière continue, à travers son service de renseignement financier, aux projets d'échange d'informations opérationnelles sur le blanchiment d'argent avec les organismes compétents, notamment avec ses homologues européens.

153. L'Uruguay coopère à la lutte internationale contre le blanchiment d'argent dans le cadre du GAFISUD.

154. Par la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, la République bolivarienne du Venezuela a instauré des procédures d'échange et de coopération internationale. En outre, le Service de renseignement financier a signé des mémorandums d'accord en vue d'échanger des informations avec différents services de renseignement d'autres pays.